

Arrêt

n° 59 023 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 5 décembre 2006 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 10 août 2007. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 26 novembre 2007 (arrêt n° 4.013). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentrée en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 9 avril 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard de votre mari et de votre père. Vous précisez avoir appris que le père de votre enfant a été tué le 30 septembre 2009, pendant les événements liés à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous avancez

que c'est votre mari qui est à la base de cet assassinat. Vous déposez également, pour appuyer vos dires, une déclaration de décès du père de votre fille établie le 30 septembre 2009 à Conakry, une carte de remerciement de décès, une lettre de votre soeur et une copie de la carte d'identité de cette dernière. Vous ajoutez également que vous avez une autre crainte liée à votre ethnies. En outre, il convient de signaler que vous avez obtenu un titre de séjour (A - CIRE - Séjour temporaire) valable du 15 septembre 2010 au 28 août 2010. Vous avez également un contrat de travail en qualité d'ouvrière auxiliaire. Ajoutons que vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Office des étrangers pour laquelle vous êtes en attente d'une décision.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Des contradictions et des imprécisions importantes étaient en effet apparues à l'analyse comparée de vos déclarations successives. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 4.013 du 26 novembre 2007) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ajoute que les motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'élément central de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé. Il précise également que vous n'avez formulé aucune critique pertinente et n'avez produit aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité de votre récit ni à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes allégués. Le Conseil du Contentieux des Etrangers précise par ailleurs que vos déclarations en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer son analyse. En effet, il a observé que vous n'avez pas été en mesure de produire le moindre élément concret et pertinent permettant d'établir la réalité des poursuites dont vous avez dit faire l'objet de la part de vos autorités et de votre mari. Il convient, par conséquent, de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez répondu que le père de votre fille, [A. D.], avait été battu et est décédé le 30 septembre 2009 en raison de vos problèmes. Vous prétendez que votre mari ne cessait de le menacer car il vous a aidé à quitter le pays, la dernière menace remontant quelques jours avant la manifestation. Vous déclarez qu'[A. D.] avait quitté Fria pour aller manifester le 28 septembre 2009 à Conakry et y a été tué. Vous prétendez qu'il résidait chez un ami, Bouba, et qu'une voisine de Bouba a vu votre mari se rendre chez Bouba avec des militaires. Vous supputez dès lors que c'est votre mari qui est à la base du décès d'[A. D.] (audition du 23 novembre 2010, p.4-6). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible les faits que vous allégez. Ainsi, alors que vous dites avoir eu des contacts téléphoniques avec votre soeur qui s'est rendue, qui plus est, chez Bouba, lorsqu'elle a appris que [A. D.] avait été tué, vous n'avez pas été en mesure de donner des éléments concrets, circonstanciés et pertinents quant à ce décès alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises de façon claire et précise. Ainsi, vous déclarez qu'il a été manifester le 28 septembre 2009 mais vous ajoutez que vous n'êtes pas certaine qu'il ait été tué au stade parce qu'il est mort le 30 septembre 2009 (audition du 23 novembre 2010, p. 5). Ensuite, vous vous contentée de dire qu'il est décédé des suites de maltraitance sans pouvoir en dire plus car vous n'étiez pas sur place. De plus, vous déclarez que des gens ont vu votre mari chez Bouba, mais lorsqu'il vous a été demandé de donner des informations plus précises sur ces gens, vous vous limitez à dire que c'est une voisine de Bouba dont les parents habitent Fria qui l'a dit à votre soeur quand cette dernière s'est rendue à Conakry (audition du 23 novembre 2010, p. 5). Vous n'avez pas été non plus à même de donner des éléments concrets quant aux menaces proférées par votre mari envers [A. D.], mis à part le fait que votre mari menaçait de le tuer s'il ne vous retrouvait pas (audition du 23 novembre 2010, p.4). Il vous a été demandé quels éléments concrets vous pouviez donner pour lier vos problèmes au décès du père de votre fille, ce à quoi vous répondez : « Je pense que tout ce que j'ai dit et donné comme explication suffit largement pour que vous compreniez qu'il y a beaucoup de chance qu'il a été tué par mon mari ou des personnes envoyées par votre mari » (audition du 23 novembre 2010, p. 8). En

outre, à la question de savoir pourquoi votre mari persécute [A. D.] 4 ans après les faits, vous répondez que "c'est un défi pour mon mari qui veut de moi, et il est suporté par mon père et rien, même les autorités ça ne change rien" (audition du 23 novembre 2010, p. 4-5). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part nullement étayées par des éléments plausibles. Vous demeurez dès lors imprécise et lacunaire sur les faits à la base de votre deuxième demande d'asile, ce qui ne permet pas de crédibiliser vos allégations. De plus, ces méconnaissances ne sont pas admissibles d'autant plus qu'il ressort de vos allégations que vous avez des contacts avec votre soeur.

Vous prétendez également que votre soeur a fait l'objet de menaces de la part de votre mari. Vous dites qu'il est venu la menacer le 12 mars 2009 en présence de deux militaires et a interrogé votre soeur et votre fille séparément, et qu'il a porté plainte contre votre soeur le 29 avril 2010 (audition du 23 novembre 2010, p. 4-6). L'objet de cette plainte est qu'une personne lui a dit que votre soeur vous avait caché au village. Votre soeur a, selon vos dires, reçu une convocation de l'escadron de Hamdallaye mais vous n'avez pas fourni de plus amples informations pour appuyer vos déclarations. Vous vous êtes contentée de dire que vous lui avez demandé d'aller se cacher chez une amie avec votre fille, ce qu'elle a fait depuis le mois d'avril 2010 (audition du 23 novembre 2010, p.6). Force est de constater que vos déclarations sont généralement peu circonstanciées et qu'elles ne fournissent pas d'éléments susceptibles de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits allégués.

Vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, un certificat de décès concernant [A. D.] et une carte de remerciement (voir inventaire pièces 1 et 2). Ces deux documents ne sont cependant pas à même de déterminer si les circonstances ou les causes exactes du décès de cette personne ont un quelconque lien avec vos problèmes. Relevons à ce sujet que le certificat de décès ne mentionne nullement les causes du décès du père de votre fille. Ajoutons que vos déclarations sur les circonstances du décès du père de votre fille sont si lacunaires et imprécises qu'elles ne peuvent établir de rapport entre ce décès et les persécutions dont vous dites être victime (audition du 23 novembre 2010, p. 5). Par conséquent, ces documents ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Vous produisez également une lettre établie par votre soeur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (voir inventaire, pièce 3 et la traduction pièce 4, pièce 5). L'identité de votre soeur n'est pas mise en doute dans cette décision. Toutefois, concernant sa lettre, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que vous êtes toujours recherchée par votre mari et que des personnes ont vu votre mari chez Bouba mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante.

Vous déposez également une copie de votre titre de séjour en Belgique (CIRE-séjour temporaire) et une attestation d'identité pour votre fils. Ces documents ne sont pas à même d'infirmer la décision prise dans la mesure où ces documents ne sont aucunement liés à votre demande d'asile.

Enfin, vous invoquez également, comme crainte, le fait que les Peuls sont menacés dans votre pays. Vous expliquez que les maisons des peules sont détruites, qu'ils tuent les Peuls et violent les femmes peules. Toutefois, vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre ethnie dans votre pays et vous avancez qu'aucun de vos proches n'a eu de problèmes (audition du 23 novembre 2010, p.7-8). Par conséquent, vous n'apportez pas d'éléments récents, concrets et pertinents de nature à établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de problème que vous pourriez rencontrer du fait de votre ethnie, ni que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez un titre de séjour temporaire valable du 15 septembre 2010 au 28 août 2010 et que vous avez également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Office des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa seconde demande qui ne permet dès lors pas de mettre en cause l'évaluation faite lors de la première demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. D'une part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°4.013 du 26 novembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.7. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. In specie, la requérante n'y arrive pas.

4.8. Ainsi concernant l'acte de décès de A. et la carte de remerciement, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas de déterminer si les circonstances de ces décès sont liées aux faits invoqués par la partie requérante. En effet lorsque la requérante est invitée lors de son audition devant le Commissariat Général à expliquer les circonstances du décès de A., celle-ci se cantonne à des déclarations vagues et parcellaires (voir audition devant le Commissariat Général du 23 novembre 2010, p.4-6). Invitée à développer ses propos elle se borne à dire qu'elle n'était pas sur place et invitée à expliquer comment elle a pris connaissance de ces faits elle tient des propos vagues sur une voisine puis sur une copine qui auraient prévenu sa sœur (idem). De plus la requérante déclare ne pas savoir si A. est décédé au stade le 28 septembre ou bien dans d'autres circonstances le 30 (idem, p.5). Par ailleurs interrogée sur les raisons pour lesquelles l'homme à qui elle

aurait été mariée se serait vengé sur un ami à elle quatre ans après les faits, elle se cantonne à des propos vagues en déclarant « vous savez c'est un défi pour lui, c'est lui qui veut de moi et il veut de moi, et il est supporté par mon père, et rien, même les autorités, ça ne change rien » (idem, p.5). Invitée à expliquer quels éléments concrets lie le décès de A. aux problèmes invoqués, la requérante se borne également à des déclarations vagues (idem, p.8).

4.9. Quant aux témoignages rédigés par la sœur de la requérante, le Conseil estime qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante au vu de leur caractère privé limitant le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

4.10. En ce qui concerne les craintes de persécutions pour des motifs ethniques, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément mettant en doute le constat que dresse la partie défenderesse de la situation au vu des informations dont elle dispose.

4.11. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout

état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5. Il n'y a pas conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN